

## **ANNEXE 9**

### **Statuts de l'association SP80**

#### **I - Dispositions générales**

##### **Article premier - Nom, forme juridique, siège et langues**

<sup>1</sup> Sous le nom SP80 (ci-après « l'association »), existe une association à but idéal, fondée le 21 novembre 2019, constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse et régie par les présents statuts. Version finale des statuts telle qu'approuvée par l'assemblée générale ordinaire du 26 octobre 2023.

<sup>2</sup> L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

<sup>3</sup> Le siège de l'association est à Lausanne.

<sup>4</sup> La langue usuelle de l'association est le français.

##### **Article 2 – Buts**

L'association a pour but de réunir tous les étudiants qui veulent s'impliquer dans la tentative de record de vitesse à la voile initiée par l'entreprise SP80 SARL.

#### **II - Membres**

##### **Article 3 - Catégories**

<sup>1</sup> Les étudiants de l'EPFL peuvent être admis comme membres de l'association.

<sup>2</sup> Pour autant que l'association reste majoritairement constituée d'étudiants de l'EPFL, peuvent également être admis les diplômés et les collaborateurs de l'EPFL, les étudiants d'autres écoles, ainsi que, exceptionnellement, toute autre personne intéressée par les buts de l'association.

<sup>3</sup> L'association peut octroyer le statut de membre d'honneur à des personnes ayant remarquablement contribué au but de l'association.

##### **Article 4 – Acquisition de la qualité de membre**

<sup>1</sup> L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

<sup>2</sup> La demande d'admission est présentée par écrit au comité.

<sup>3</sup> Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association, s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité et à respecter la confidentialité associée au projet.

<sup>4</sup> Le candidat s'engage de plus à régler la cotisation annuelle dans le délai fixé. Les membres d'honneur en sont exemptés.

## **Article 5 – Perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas d'exmatriculation de l'EPFL.

<sup>2</sup> Le membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité. Si cette démission intervient au cours de l'année, la cotisation reste acquise à l'association. Seront considérés comme démissionnaires, ceux qui n'auront pas payé leur cotisation dans le délai fixé.

<sup>3</sup> L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision du comité pour de justes motifs. La décision motivée d'exclusion est notifiée au membre exclu et devient définitive s'il n'adresse pas au comité dans les trente jours dès la réception de cette décision un recours sur lequel la prochaine assemblée générale statuera définitivement.

## **III – Organisation**

### **Article 6 – Exercice annuel**

L'exercice commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

### **Article 7 - Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs aux comptes

### **Article 8 – Assemblée générale**

- De modifier les statuts ;
- D'approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- D'élire les membres du comité ;

---

<sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association, chaque membre disposant des mêmes droits.

<sup>2</sup> Elle a pour tâches et compétences celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- D'élire les vérificateurs aux comptes ;
- D'approuver le budget, la comptabilité, le bilan annuel et le montant des cotisations pour l'année suivante ;
- D'approuver le rapport d'activité et la gestion du comité et de lui donner décharge ;
- De statuer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- De statuer sur toute proposition portée à l'ordre du jour par le comité et sur les propositions individuelles des membres communiquées par écrit au comité avant la date de l'assemblée générale.
- De nommer les membres d'honneur sur proposition du comité.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales.

<sup>3</sup> L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents. <sup>4</sup>

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité.

### **Article 9 – Convocation de l'Assemblée générale**

<sup>1</sup>

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par écrit par les soins du comité au moins vingt jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour, de la date et du lieu. La convocation se fera par voie électronique (email).

<sup>2</sup> En cas de proposition de modification des statuts, le texte intégral de la modification proposée est joint à la convocation.

### **Article 10 – Mode de scrutin**

<sup>1</sup>

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, sauf si un membre présent demande un vote à bulletin secret ; elles sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité, sauf pour le vote de décharge de sa responsabilité où il s'abstiendra. <sup>2</sup>

Un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration en la forme écrite ; un membre ne pourra représenter plus de deux membres lors de votes.

<sup>3</sup> L'assemblée générale élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

<sup>4</sup> L'assemblée générale décide en cas de recours de l'admission et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

<sup>5</sup> L'assemblée générale modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

## **Article 11 – Assemblée extraordinaire**

Le président convoque une assemblée extraordinaire sur requête du comité, des vérificateurs aux comptes ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande par écrit en indiquant les points devant être portés à l'ordre du jour. Dans ces cas, le comité est tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès le dépôt de la demande.

## **Article 12 – Comité**

<sup>1</sup> Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de quatre à six membres de l'association, dont le président, le vice-président, le trésorier et le coordinateur de l'EPFL. <sup>2</sup> Le comité doit être composé au moins pour moitié d'étudiants de l'EPFL et le Président doit être un étudiant de l'EPFL.

<sup>3</sup> A l'exception du coordinateur de l'EPFL, les membres du comité sont élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association pour une durée d'un an et sont rééligibles. Au moins l'un d'entre eux doit, si possible avoir été membre du comité lors du dernier mandat. <sup>4</sup>

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, la démission d'un membre du comité doit être annoncée par écrit ou par e-mail au moins septante jours avant son départ. <sup>5</sup> Au cas où le nombre des membres du comité tomberait par suite de démission ou de décès au-dessous de quatre membres, le comité continuera de gérer les affaires de l'association, mais il sera tenu de convoquer une assemblée générale dans un délai de trente jours pour pourvoir au remplacement du ou des membres manquants.

<sup>6</sup> Le comité a les tâches suivantes :

- Administrer et gérer l'association ;
- Exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- Gérer les ressources et le budget ainsi que tenir la comptabilité et le bilan ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- Sauvegarder les intérêts de l'association ;
- Rapporter son activité à l'assemblée générale ;

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité. <sup>7</sup>

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du comité le demandent.

<sup>8</sup> Le comité ne peut délibérer qu'à la condition que le président ou le vice-président soit présent. <sup>9</sup> Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents, pour autant que leur nombre atteigne le quorum de la moitié. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

<sup>10</sup> Le comité engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du comité.

<sup>11</sup> En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

### **Article 13 – Vérificateurs aux comptes**

<sup>1</sup> Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an renouvelable. Sont éligibles à cette fonction :

- Soit deux membres de l'association ; il y a incompatibilité entre la fonction de membre du comité et celle de vérificateur aux comptes.
- Soit une société ou personne physique indépendante de tout membre du comité, dont la rééligibilité n'est pas limitée ; dans cette hypothèse, l'assemblée générale doit être informée du montant des honoraires avant toute élection ou réélection. <sup>2</sup>

Les vérificateurs aux comptes ont l'obligation de contrôler au moins une fois au cours d'exercice la gestion du trésorier et d'en faire rapport à l'assemblée générale. Ils sont chargés de soumettre à l'assemblée générale un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## **IV – Finances - Responsabilité**

### **Article 14 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent notamment :

- Des cotisations ;
- Des recettes des manifestations organisées par l'association ;
- Des subventions ;
- Des dons et legs ;
- Du sponsoring ;
- Des revenus issus de la fortune de l'association ;
- De toute autre recette

### **Article 15 - Responsabilité**

<sup>1</sup> L'association tient une comptabilité et un bilan. Les fonds sont gérés par le trésorier au nom du comité qui en est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateurs aux comptes.

<sup>3</sup> L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. <sup>4</sup>

Les membres de l'association et du comité sont dégagés de toute responsabilité personnelle, les engagements de l'association étant garantis exclusivement par l'avoir social.

## **V - Dissolution**

### **Article 16 - Décision**

La dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 17 - Liquidation**

<sup>1</sup> En cas de dissolution de l'association sans fusion, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

<sup>2</sup> L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

## **VII - Dispositions finales**

### **Article 18**

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 26 octobre 2023.

Pour SP80,

Le président

Guilhem Destriau